

PAPI Complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel



Convention Cadre



**PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS
DE L' ARGENS ET DES CÔTIERS DE L' ESTEREL**

CONVENTION CADRE

POUR LES ANNEES 2016 A 2022



Ci-après désignés, « les partenaires du projet »

Entre

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par Madame la Ministre, Madame Ségolène ROYAL,

Adresse : Hôtel de Roquelaure – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Var, Monsieur Jean-Luc VIDELAINE,

Adresse : Préfecture du Var - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - 83070 TOULON

ET

Le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Michel DELPUECH,

Adresse : Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes – 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON cedex3

ET

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représenté par Monsieur Laurent ROY, son Directeur Général

Adresse : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – 2/4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par Monsieur Christian ESTROSI, son Président

Adresse : Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE Cedex 20

ET

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, son Président

Adresse : Conseil Départemental du Var – Hôtel du Département – 390 avenue des Lices – BP 1303 – 83076 TOULON Cedex

ET

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, représentée par Monsieur Georges GINESTA, son Président

Adresse : 624 Chemin Aurélien, 83700 SAINT-RAPHAËL

ET

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président

Adresse : Square Mozart – CS 90129 – 83004 DRAGUIGNAN Cedex

ET

La commune de Draguignan, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, son Maire

Adresse : 28 Rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN

ET

La commune de Fréjus, représentée par Monsieur David RACHLINE, son Maire

Adresse : 45 Place Formigé – 83370 FREJUS

ET

Le Syndicat de l'Eau du Var-Est, représenté par Monsieur Georges GINESTA, son Président

Adresse : BP 40022 – 83601 FREJUS Cedex

ET

Le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président

Adresse : Syndicat Mixte de l'Argens – 2 rue Lazare Carnot – 83300 DRAGUIGNAN

Préambule

L'Argens est le plus grand fleuve côtier du Var, et son Bassin versant couvre la moitié du département du Var avec plus de 2700 km². Le Syndicat Mixte de l'Argens, créé le 3 octobre 2014, constitue la nouvelle structure de gouvernance pour la gestion intégrée des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens.

Son principal objectif est de porter une politique de gestion globale, cohérente et en phase avec les particularités des territoires qui le composent.

Aujourd'hui l'émergence de la compétence dite « GEMAPI » implique un véritable projet d'aménagement d'intérêt commun sur le bassin versant qui doit permettre d'établir une stratégie d'action à long terme. C'est dans le cadre de cette compétence et de cet objectif que s'inscrit la gestion du Programme d'Actions de Prévention des Inondations. (PAPI) et son portage institutionnel par le SMA.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de l'Argens et les Côtiers de l'Estérel, qui se situe en région Provence Alpes Côtes d'Azur et plus précisément dans le département du Var.

Il concerne 75 communes dont 74 adhèrent au SMA (annexe 1).

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2016-2022.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables à la présente convention sont rappelés ci-après :

- Le code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI
- Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- La circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opérations de restauration des endiguements « PSR »
- L'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan de Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)
- Arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes, aux biens, à l'environnement et au patrimoine consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

La Région précise que les actions devront répondre au cadre d'intervention de la politique régionale de prévention des risques naturels majeurs adoptée en 2012 avec comme axe fondateur, la réduction de la vulnérabilité, et l'exigence de programmer des actions de réduction de vulnérabilité concomitantes aux actions lourdes en investissement.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Tel que défini par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, a retenu sept axes d'intervention, ainsi qu'un axe dédié à l'animation (axe 0) :

- Axe 0 : Organisation, pilotage et suivi de la démarche - animation
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches décrivent les actions à mener et précisent leur maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Les lettres d'engagement et les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage sont jointes en annexe 3 de la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention (2016-2022), le coût total du programme d'actions est évalué à **94 965 783 € HT** (soit un coût global de **95 540 183 €**).

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

AXE	Coût (HT)	Coût global
Animation	770 000 €	810 000 €
Axe 1	1 303 000 €	1 527 600 €
Axe 2	395 000 €	395 000 €
Axe 3	504 000 €	604 800 €
Axe 4	590 000 €	688 000 €
Axe 5	1 318 600 €	1 393 600 €
Axe 6	74 809 082 €	74 845 082 €
Axe 7	15 276 101 €	15 276 101 €
TOTAL	94 965 783 €	95 540 183 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

FINANCEURS	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Etat (BOP 181)	12 000 €	54 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	12 000 €	174 000 €
Etat (FPRNM)	298 740 €	5 218 071 €	6 490 862 €	9 023 171 €	7 812 812 €	5 942 351 €	2 332 594 €	37 118 603 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	45 104 €	710 009 €	840 112 €	1 569 009 €	2 034 918 €	578 918 €	552 814 €	6 330 883 €
Région PACA	54 480 €	1 169 644 €	1 074 300 €	1 270 678 €	1 579 878 €	1 059 412 €	637 895 €	6 846 288 €
Département du Var *	-	-	-	-	-	-	-	-
Maîtres d'ouvrage	369 276 €	8 020 276 €	9 699 097 €	8 755 932 €	9 684 640 €	6 301 909 €	2 239 281 €	45 070 410 €
TOTAL	779 600 €	15 172 000 €	18 128 372 €	20 642 790 €	21 136 248 €	13 906 590 €	5 774 583 €	95 540 183 €

*Montants d'aide à définir au cas par cas

Les tableaux financiers sont joints en annexe 4 de la présente convention. Ils détaillent la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

La diffusion et le partage de données, disponibles au format COVADIS, devront être conformes aux normes prévues, par la Directive européenne INSPIRE n°2007/2/CE du 14 mars 2007.

Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les parties dans le cadre de leurs règles habituelles, notamment dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Les décisions d'attribution des subventions de l'Etat et de la Région pour les actions relatives à l'axe 7 « gestion des ouvrages de protection hydraulique » sont conditionnées à l'engagement des maîtres d'ouvrage à maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages ainsi subventionnés. A défaut, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé.

En ce qui concerne les actions 62 et 63 relatives à la « gestion des ouvrages de protection hydrauliques » (axe 7), l'attribution effective du financement de l'Etat est conditionnée à l'obtention du label « Plan Submersions Rapides ».

Conformément à l'instruction gouvernementale du 14 janvier 2015, le versement du solde de la subvention au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) sera conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan Communal de Sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;

- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du Code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du Code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit *a minima* deux fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. Sa composition prévisionnelle est précisée dans l'annexe 5 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et celui du porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte de l'Argens.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique (cf. article suivant).

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties prenantes. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages et partenaires des projets.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 6 de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte de l'Argens.

Article 11 - Concertation

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées. Dans ce cadre, un comité de concertation est créé et sa composition est jointe en annexe 7 de la présente convention.

Il se réunira une fois *a minima* par an et permettra de sensibiliser l'ensemble des acteurs sur l'avancé de la démarche et sur les enseignements résultants des études lancées.

Article 12 - Révision de la convention

Sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'avenants sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours est prévue. Elle se fera par le biais d'un avenant.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention, laquelle précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulon.

Article 15 - Engagements de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au PAPI COMPLET DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE L'ESTEREL (83) sur une période couvrant les années 2016 à 2022, en deux temps (2016-2018 et 2019-2022) avec une phase de réactualisation à mi-parcours, soit en 2019.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'agence de l'eau, inscrits dans les fiches actions jointes au présent document, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été réalisés sur la base des modalités d'intervention de son 10ème programme 2013-2018 (délibération 2012-16 du 14 septembre 2012 relative au 10ème programme et ses délibérations d'application), et sur la base des éléments techniques actuellement disponibles.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2016 à 2018 ne pourra excéder un montant total de 2.5 M€, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions. La date limite d'engagement de l'agence de l'eau correspond à la date de dépôt du dossier de demande d'aide, validé par l'agence, au 31 décembre 2018.

Pour la seconde période du PAPI (2019-2022), l'engagement prévisionnel financier de l'agence de l'eau a été établi sur la base des éléments techniques disponibles. Il est évalué à titre indicatif à un montant maximum de 3,7 M€. Ce montant sera réévalué par avenant lors de la révision du PAPI à mi-parcours, planifiée mi-2019, et selon les modalités d'intervention du 11ème programme (2019-2024) de l'agence de l'eau.

Dans ce cadre, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

➤ Garantie de financement et de taux d'aides

La présente convention identifie les actions prioritaires permettant l'atteinte du bon état des eaux fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Pour ces actions identifiées ci-après toutes à maîtrise d'ouvrage du SMA, devant être engagées avant le 31 décembre 2018, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus dans les fiches actions, dans la limite des montants d'aide prévus au PAPI.

Axe du PAPI	Actions éligibles au 10eme programme	Aide AE (€HT)
0	Mise en place d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) (action 2)	30 000
0	Mise en place d'une gestion intégrée des milieux aquatiques et des ressources en eau via l'élaboration d'un SAGE (action 3)	25 000
1	Définition des systèmes d'endiguement et élaboration d'une stratégie de protection sur le bassin versant (action 12)	75 000
6	Etude complémentaire d'aménagement de la Basse Vallée de l'Argens en lien avec l'Atelier national (action 37)	300 000
6	Travaux de suppression du seuil du moulin des Iscles et élargissement du bief amont (études projet en 1ere période (action 39)	95 000
6	Restauration hydromorphologique de la Florieyre à Taradeau (action 47)	112 000
6	Restauration hydromorphologique et hydraulique des cours d'eau du bassin du Riautord amont au Luc en Provence (action 48 études projet)	100 000
6	Etude pour la restauration hydromorphologique et hydraulique du Réal aux Arcs sur Argens (action 50)	96 000
6	Etude complémentaire de priorisation et d'Avant-Projet d'aménagements de ZEC (action 59)	250 000

➤ Financement des aides spécifiques contractuelles

Les modalités d'attribution des aides spécifiques contractuelles suivantes sont arrêtées dans le cadre du présent contrat :

Maitre d'ouvrage (MO)	Intitulé actions	Taux aide classique de l'agence	Taux aide spécifique (*)	Montant aide spécifique	Période	Contreparties attendues par l'agence
SMA	Plans pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau et des berges et de la ripisylve (action 46)	0%	30%	144 000 €	2016 à 2019 (1)	<p>1/ Portage de l'étude de définition du programme d'aménagement de la basse vallée de l'Argens. Démarrage requis avant le 30/06/2017</p> <p>2/ Portage de l'Etude complémentaire de définition des ZEC de l'Argens comprenant une définition des travaux sur une 10eme de ZEC prioritaires (AVP). Démarrage requis avant le 30/06/2017</p>
Conseil Départ. Du var	Programme de sensibilisation en milieu scolaire de la gestion intégrée des milieux et des inondations (action 9)	0%	30%	90 000 €	2016 à 2019 (1)	Respect des délais : démarrage du programme avant la 30/06/2017

(1) Sous réserve du dépôt du dossier de demande de subvention avant le 31/12/2018.

➤ Publicité

Les aides attribuées au titre du PAPI pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

➤ Suivi du PAPI et Bilan à mi-parcours

Le suivi du programme d'actions du PAPI doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées.

Aussi, l'engagement de l'agence de l'eau est lié à la réalisation d'un bilan à mi-parcours, en 2019, des actions engagées au cours de la période écoulée.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa signature, la présente convention sera révisée à mi-parcours, c'est à dire mi 2019.

Ce bilan sera plus particulièrement l'occasion de dresser l'état d'avancement de l'ensemble des opérations prioritaires liées à la mise en œuvre du programme de mesure du SDAGE Rhône-Méditerranée. A cette occasion, l'engagement de l'agence de l'eau pourra être ajusté par voie d'avenant.


Enfin, le porteur de projet s'engage à insérer annuellement dans ses publications (papier ou web) un texte fourni par l'agence de l'eau sur son programme d'action et ses priorités.

Article 16 - Liste des annexes

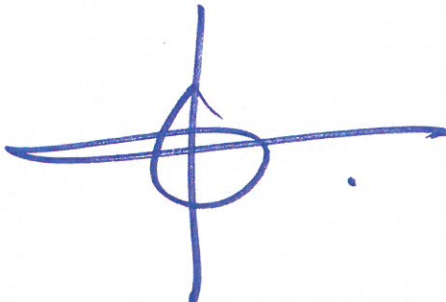
- Annexe 1 : communes concernées
- Annexe 2 : fiches actions
- Annexe 3 : lettres d'intention
- Annexe 4 : annexes financières
- Annexe 5 : composition du comité de pilotage
- Annexe 6 : composition du comité technique
- Annexe 7 : composition du comité de concertation

Fait à : Paris
Le : 28 novembre 2016

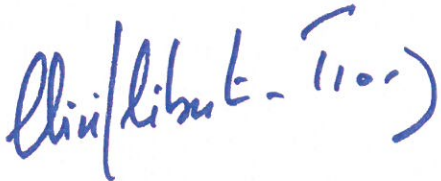
**La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
chargée des relations internationales sur le climat
Madame Ségolène ROYAL**



**Le Préfet du Var
Monsieur Jean-Luc VIDELAÏNE**



**Le Président du Syndicat Mixte de l'Argens
Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN**

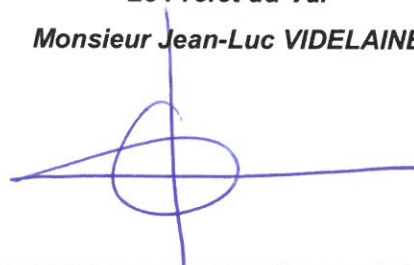


Fait à : *Draguignan,*
Le : 09 DEC. 2016

**Le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-
Méditerranée**
Monsieur Michel DELPUECH



Le Préfet du Var
Monsieur Jean-Luc VIDELAINE

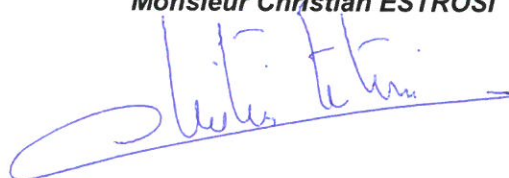


**La Directrice de délégation PACA Corse de l'agence de
l'eau Rhône Méditerranée Corse**
Madame Gaëlle BERTHAUD

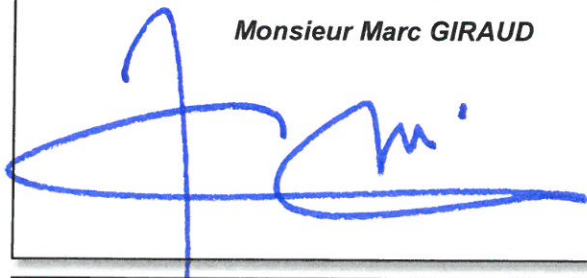


**Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte
d'Azur**

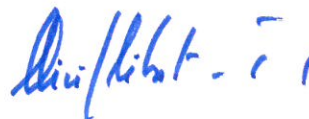
Monsieur Christian ESTROSI



Le Président du Conseil Départemental du Var
Monsieur Marc GIRAUD

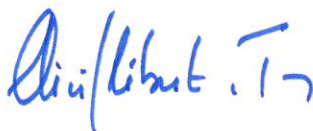


Le Président du Syndicat Mixte de l'Argens
Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN



**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Dracénoise**

Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN



**Le Président de la Communauté d'Agglomération Var
Estérel Méditerranée**

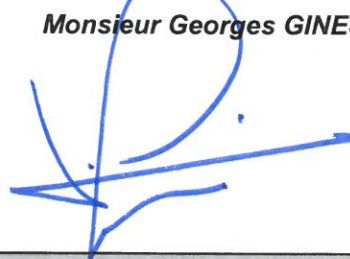
Monsieur Georges GINESTA



Le Maire de Draguignan
Monsieur Richard STRAMBIO



Le Président Syndicat des Eaux du Var-Est
Monsieur Georges GINESTA



Le Maire de Fréjus
Représenté par Monsieur Richard SERT

